COMMUNE DE WIMEREUX

RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 15/06/2026	
Par :	EDF SOLUTIONS SOLAIRES
Demeurant à :	6Bis Rue René Fonck 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
Représenté par :	REHABI Aissa
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque
Sur un terrain sis à :	51 Rue Léo Lagrange 62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 26 00105

Surfaces de plancher : m²

Travaux :
Travaux sur construction existante

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00105 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,

Vu la demande de retrait en date du 27/07/2026 de la Déclaration Préalable de Construction n° DP 62893 26 00105, adressée par EDF SOLUTIONS SOLAIRES ,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP0459 classée en zone UCb-III de la commune de WIMEREUX,

Considérant que les travaux objets de ladite déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à la demande de retrait susvisée,

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration Préalable de Construction n°DP 62893 26 00105 est **RETIRÉE.**

Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBAËLE
Date de signature : 29/07/2026
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme..

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).